



VENELLES

Département des Bouches-du-Rhône
 Métropole Aix-Marseille-Provence

**DÉCISION DU MAIRE N°2026-0036
 en date du 11 Mars 2026**

**SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE CAT ET CHRIS
 POUR LE RAMASSAGE D'ANIMAUX MORTS, LE TRANSPORT D'ANIMAUX ERRANTS
 VERS LA FOURRIERE ANIMALE ET DES CAMPAGNES DE STERILISATIONS**

AM/PHS/AD/MP

Exposé des motifs :

Considérant que dans le cadre du Règlement sanitaire départemental, la commune doit transporter les animaux morts, sans propriétaire, trouvés sur la voie publique vers un crématorium.

Considérant que la divagation de chiens errants est interdite sur la voie publique, et que la commune doit les transférer en fourrière après leur capture,

Considérant qu'il est nécessaire de réguler la prolifération des chats errants en les faisant stériliser ;

Considérant après étude des entreprises existantes et des solutions utilisées par les communes alentours que la société Cat et Chris apparaît comme la seule structure en capacité de proposer, dans le cadre d'un même contrat, l'ensemble des prestations nécessaires à la commune, comprenant notamment la capture des animaux errants, blessés, morts ou dangereux sur la voie publique, leur transport vers la fourrière animale, ainsi que l'organisation du ramassage collectif des chiens et chats errants ;

Considérant qu'il convient dès lors de signer un contrat permettant d'organiser sur le territoire de Venelles, les prestations proposées par la Société Cat et Chris ;

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R.2122-8,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-19 à L.211-28 relatifs à la fourrière animale,

Vu la délibération n°D2024-127 du 11 juin 2024 conférant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention ci-annexée entre la commune de VENELLES et la société Cat et Chris concernant la gestion et le transport des animaux errants et morts,

Vu l'engagement comptable n° 26VIL00406 ;

Le Maire décide :

Article 1 : D'approuver la signature d'une convention pour des prestations de capture, ramassage et transport d'animaux errants et/ou morts sur la commune de Venelles,

avec la société Cat et Chris, représentée par, Mr Christophe MICHIT, dûment habilité aux fins de signature. Les caractéristiques de ladite convention sont les suivantes :

Objet du contrat : prestations de capture, ramassage et transport d'animaux errants et/ou morts.

Durée : 1 an renouvelable trois fois par reconduction tacite.

Coût estimé : 2 376.00 euros HT soit 2970 euros TTC par an.

Montant total estimé pour la durée du contrat de 4 ans : 11 880 euros TTC.

Ces montants pourront être modifiés par application des prix unitaires fixés au contrat aux quantités réellement commandées par la commune. Ils ne pourront en aucun cas dépasser la somme de 10 000€ HT par an, soit 40 000€ HT pour la durée totale du contrat.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication qui sera effectuée conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Venelles et le Chef du service de gestion comptable d'Aix en Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence au titre du contrôle de la légalité.

Fait à Venelles, le 11/03/2026

Le Maire de Venelles
Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône
Membre du Bureau et Président de commission à la
Métropole Aix-Marseille-Provence
Arnaud MERCIER



Certifié affiché du au
Le directeur général des services,
Philippe Sanmartin